

CABINET

COPIE

CIRCULAIRE N° 0113 /MEDDBC-CAB.

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU  
BASSIN DU CONGO

A

Mesdames et Messieurs les Préfets de département

**Catégorie** : Instructions adressées par la Ministre de l'Environnement, du Développement Durable et du Bassin du Congo

**Résumé** : Assainissement et inondation

**Textes de référence** : Constitution du 25 octobre 2015 ;

Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable.

**Date d'application** : Immédiate

Je tiens à rappeler qu'aux termes de l'article 41 de la constitution du 25 octobre 2015,  
« **Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable et a le devoir de le défendre. L'Etat veille à la protection et à la conservation de l'environnement** ».

Les articles 9, 21, 39 et 69 de la loi n°33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo, prescrivent les mesures de préservation de la santé humaine.

De même, les dispositions des articles 9, 13 et 15 de la loi 74-2022 du 16 août 2022, portant loi d'orientation sur le développement durable, font obligation aux collectivités locales de mettre en œuvre leur plan de développement durable.

Cependant, j'ai été amenée malgré les dispositions ci-dessus rappelées, de constater que les caniveaux, collecteurs, égouts et autres ouvrages bordant les artères de nos agglomérations sont, soit totalement bouchés par des déchets de toutes sortes (bouteilles en plastique, ordures ménagères, etc.), soit dans un état de dégradation avancé laissant s'installer une insalubrité chronique dans nos espaces de vie.

Il est inutile de rappeler que cette situation est source de pollution de l'environnement provoquant des inondations et la stagnation des eaux ayant pour conséquence directe, la prolifération de vecteurs, de maladies hydriques, de vulnérabilité sanitaire et économique pour la population impactée.

Aussi, afin d'améliorer la situation et lever le risque sanitaire lié à l'état de dégradation de l'environnement et la mauvaise gestion des déchets, je vous demande de :

- **faire établir par vos services compétents, des plans de gestion des déchets approuvés par le ministre chargé de l'environnement ;**
- **interdire à quiconque de déposer ou d'abandonner des déchets, dans des conditions favorisant le développement des vecteurs de maladies ou**

*susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens, ou de développer des odeurs ou autres nuisances incommodantes.*

J'attache du prix à l'exécution de la présente circulaire. /-

Fait à Brazzaville, le 19 JAN 2024

Arlette SOUBAN-NONAUT. -

